



LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTÉ N° 21/95

ARRETE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTS MINUTES SUR LA COMMUNE DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 alinéa 4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans l'article 55-c-2 de sa quatrième partie modifié en date du 06 décembre 2011,

Considérant que les arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci sont abrogés, notamment l'arrêté municipal n°19/6829 en date du 25 octobre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur certaines voies de la commune de Cannes et instaurer "un stationnement minute" gratuit, sur certaines voies de la commune de Cannes afin de favoriser des rotations du stationnement près des commerces,

Vu l'arrêté municipal n°20/2777 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1

À compter de la signature du présent arrêté, il sera régularisé les "stationnements minute" gratuits sur le territoire de la commune de Cannes, les horaires de ces arrêts ainsi que leur durée limite d'utilisation sont définis dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositifs du présent arrêté s'appliquent sur les emplacements figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Les véhicules en stationnement pendant les périodes et au-delà de la durée fixée par la liste annexée du présent arrêté modifié, sont en stationnement interdit.

La violation des règles au présent arrêté constitue une infraction réprimée par l'article R417-10 alinéa 4.

Tout véhicule trouvé en infraction pourra être conduit à la fourrière intercommunale aux frais, risques et périls de son propriétaire en application de l'article L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire par panneau B6a et panonceau M6f portant mention de la période et de la durée maximum de stationnement est "interdit" et le panonceau fourrière sera mise en place par le service Circulation de la ville de Cannes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 08 JAN. 2021



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie POURREYRON